



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 81

**Loi modifiant le Code civil et d'autres
dispositions législatives en matière
d'adoption et d'autorité parentale**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de modifier principalement le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse en matière d'adoption et d'autorité parentale en y introduisant, entre autres, de nouvelles formes d'adoption et d'exercice de l'autorité parentale ainsi que des changements importants au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Le projet de loi prévoit ainsi l'adoption sans rupture qui permet le maintien du lien préexistant de filiation paternel ou maternel de l'enfant; son acte de naissance, dressé à la suite de cette adoption, ferait mention de sa filiation d'origine.

Le projet de loi propose, en outre, de reconnaître légalement les effets de l'adoption coutumière autochtone lorsqu'elle crée une nouvelle filiation avec la particularité que, dans le cas d'une adoption sans rupture, celle-ci puisse aussi, suivant la coutume, laisser subsister des droits et des obligations dans la famille d'origine de l'adopté.

Le projet de loi prévoit que l'adoption plénière demeure la seule forme d'adoption possible pour les enfants domiciliés hors du Canada. Il précise les règles applicables à de telles adoptions tout en donnant la possibilité d'adopter des enfants originaires de pays qui ne connaissent pas cette institution.

Le projet de loi propose également de réaffirmer, à l'égard de tous les adoptants domiciliés au Québec, la primauté d'application des règles québécoises d'adoption. Par ailleurs, il propose qu'un enfant ne puisse faire l'objet d'aucun jugement en matière d'adoption au Québec s'il s'y trouve sans être autorisé à demeurer de façon permanente au Canada.

Le projet de loi prévoit aussi, peu importe la forme que prend l'adoption, la possibilité pour les adoptants et les parents d'origine de faire approuver, modifier ou révoquer judiciairement une entente visant à faciliter la communication d'informations concernant l'enfant ou visant leurs relations personnelles durant le placement ou après l'adoption.

Le projet de loi propose, hormis dans les cas d'adoption coutumière et d'adoption internationale qui ont leurs propres normes, de nouvelles règles quant à la divulgation de renseignements concernant l'adopté et ses parents d'origine tout en assurant, pour les adoptés mineurs, la confidentialité jusqu'à leur majorité. Ces nouvelles règles permettraient à ces personnes de connaître l'identité de l'autre ou de se retrouver en l'absence, selon le cas, d'un veto à la divulgation de l'identité ou d'un veto au contact. Pour les adoptions antérieures à la réforme proposée, des mesures transitoires prévoiraient toutefois, pour les personnes qui auraient déjà refusé de consentir à la divulgation de leur identité ou à des retrouvailles, de substituer, à ces refus inscrits au dossier d'adoption, des vetos à la divulgation d'identité et au contact. L'ensemble des mesures proposées en matière de divulgation de renseignements s'appliqueraient de plus aux personnes admissibles à l'adoption, mais qui n'ont jamais été adoptées.

Il prévoit en outre une nouvelle tutelle dative, déferée par le tribunal à un membre de la famille élargie de l'enfant, qui permet de lui déléguer les droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale des parents. Le projet de loi prévoit en outre une autre mesure qui permet au père ou à la mère qui exerce seul l'autorité parentale de partager, avec son conjoint, l'exercice de cette autorité.

Enfin, le projet de loi comporte des mesures accessoires de procédure civile ainsi que des modifications de concordance, notamment, pour habiliter la prescription du contenu des dossiers d'adoption et des conditions d'inscription ou de retrait des vetos ainsi que pour faciliter la collecte des renseignements nécessaires à la divulgation d'identité ou aux retrouvailles dont la responsabilité revient au centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au ministre de la Santé et des Services sociaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS MODIFIÉS PAR CE PROJET :

- Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (R.R.Q., chapitre P-34.1, r. 2);
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (R.R.Q., chapitre P-34.1, r. 3).

Projet de loi n° 81

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 129 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'autorité qui délivre un certificat d'adoption coutumière autochtone le notifie sans délai au directeur de l'état civil.».

2. L'article 132 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de ce qui suit : « , à la demande d'une personne intéressée, »;

b) par le remplacement des mots « a été notifié » par les mots « est notifié »;

c) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil. »;

2° par l'ajout, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit : « et, dans le cas d'une adoption qui maintient un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.0.1.** Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine et ceux des adoptants, de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.

Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable ainsi que de la rupture ou du maintien d'un lien préexistant de filiation. Si, en conformité avec la coutume, l'adoption qui

maintient un lien laisse aussi subsister des droits et obligations entre l'adopté et un parent d'origine, il en fait également mention en les précisant.

Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci. ».

4. L'article 132.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'autorité qui a délivré un acte de reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone le notifie sans délai au directeur de l'état civil et y joint l'acte reconnu. Lorsqu'un tel acte a été délivré par un tribunal, le greffier le notifie dès que le jugement est passé en force de chose jugée et y joint l'acte reconnu. ».

5. L'article 136 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : «Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone qui maintient un lien préexistant de filiation, il porte aussi ces mentions sur le nouvel acte de naissance. Lorsque, suivant le certificat ou l'acte de reconnaissance de l'adoption coutumière, celle-ci laisse aussi subsister des droits et obligations entre l'adopté et un parent d'origine, il en fait également mention sur le nouvel acte de naissance en faisant renvoi à l'acte modificatif. Copie de cet acte modificatif peut, dans ce dernier cas, être délivrée à toute personne intéressée. ».

6. L'article 146 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Dans le cas d'une adoption sans rupture, le certificat de naissance de la personne peut en outre énoncer, sur demande, le nom de ses père et mère d'origine. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 152, de ce qui suit :

«SECTION VII

«DES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

« **152.1.** Le ministre de la Justice porte à l'attention du directeur de l'état civil, pour inscription ou radiation sur un registre, une liste, qu'il doit maintenir à jour, des autorités compétentes à délivrer des certificats d'adoption coutumière autochtone en indiquant, pour chacune de ces autorités, la date à laquelle elle est ainsi devenue compétente et, le cas échéant, celle à laquelle elle cesse de l'être.

Il appartient à la communauté ou à la nation autochtone qui a désigné une telle autorité d'aviser sans délai le ministre de tout cas d'incapacité, de destitution ou de décès pour que les radiations appropriées soient apportées à la liste et au registre. ».

8. L'article 183 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : « Les père et mère, », de ce qui suit : « le tuteur nommé en vertu de l'article 206.1, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après les mots « les père et mère », de ce qui suit : « ainsi que le tuteur nommé en vertu de l'article 206.1 »;

b) par le remplacement des mots « de leur enfant » par les mots « du mineur ».

9. L'article 184 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après les mots « Le tuteur datif », de ce qui suit : « , autre que celui nommé en vertu de l'article 206.1, ».

10. L'article 186 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « comme titulaire de l'autorité parentale », des mots « en lieu et place de ces derniers ».

11. L'article 201 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **201.** Le droit de nommer un tuteur à l'enfant orphelin n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère s'il a conservé la tutelle légale au jour de son décès. Celui de nommer un tuteur en cas d'incapacité n'appartient qu'au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle s'il a conservé la tutelle légale au jour de la prise d'effet du mandat donné en prévision de son incapacité ou de l'ouverture d'un régime de protection. ».

12. L'article 202 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « nommé par le père ou la mère », des mots « en prévision de son décès ou de son incapacité ».

13. L'article 203 de ce code est modifié par le remplacement des mots « en aviser le liquidateur de la succession et le curateur public » par ce qui suit : « en aviser le curateur public et, le cas échéant, le liquidateur de la succession ».

14. L'article 205 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « nommé par les père et mère, » par les mots « nommé par le père ou la mère en prévision de son décès ou de son incapacité »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut être également déférée par le tribunal en vertu de l'article 206.1. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 206, des suivants :

«**206.1.** Les père et mère peuvent, en outre, demander au tribunal que la personne qu'ils désignent soit nommée tuteur à leur enfant s'ils se trouvent dans une situation où ils ne sont plus en mesure d'exercer pleinement leur autorité parentale. Cette personne ne peut être que le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou parent.

La demande peut être présentée par le père ou la mère seul si l'un d'eux est décédé, empêché de manifester sa volonté ou déchu de l'autorité parentale.

Si le seul parent titulaire de l'autorité parentale ou les deux parents sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne qui peut être ainsi nommée tuteur et qui a de fait la garde de l'enfant peut s'adresser au tribunal pour que la tutelle lui soit déferée.

La tutelle ainsi déferée ne peut être divisée.

«**206.2.** La tutelle prévue à l'article 206.1 ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Toutefois, lorsque l'enfant âgé de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut l'accorder, nonobstant le refus. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à la tutelle.

«**206.3.** Toute personne intéressée peut contester une demande d'ouverture de tutelle faite en vertu de l'article 206.1 ou contester la désignation du tuteur.

Le tribunal ne peut toutefois substituer une autre personne au tuteur désigné par les père et mère sans leur consentement, à moins que ceux-ci ne soient empêchés de manifester leur volonté. Si l'un des deux parents est décédé, empêché de manifester sa volonté ou déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

«**206.4.** Les père et mère peuvent, lorsque des faits nouveaux sont survenus après l'ouverture d'une tutelle déferée en vertu de l'article 206.1, être rétablis dans leurs droits et devoirs, par le tribunal, à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou du mineur âgé de 10 ans et plus. ».

16. L'article 209 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le tuteur nommé en vertu de l'article 206.1. ».

17. L'article 223 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « Il n'est pas constitué », de ce qui suit : « lorsque la tutelle est déferée en vertu de l'article 206.1, sauf si le tuteur est tenu, dans l'administration des biens du mineur, de faire inventaire, de fournir une sûreté ou de rendre un compte annuel de gestion ni »;

2° par le remplacement de ce qui suit : « ou une personne qu'il recommande comme tuteur, » par ce qui suit : « , par une personne que celui-ci recommande comme tuteur ».

18. L'article 225 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « ou les père et mère, le cas échéant, » par ce qui suit : « ou, le cas échéant, les père et mère ou le tuteur nommé en vertu de l'article 206.1 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « Les père et mère », de ce qui suit : « ou le tuteur nommé en vertu de l'article 206.1 ».

19. L'article 251 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la tutelle est déferée en vertu de l'article 206.1, le tribunal ne peut remplacer le tuteur qui avait été désigné par les père et mère sans leur consentement, à moins que ceux-ci ne soient empêchés de manifester leur volonté. Si l'un des deux parents est décédé, empêché de manifester sa volonté ou déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit. ».

20. L'article 255 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En outre, dans le cas d'une tutelle déferée en vertu de l'article 206.1, la charge du tuteur cesse au décès du dernier parent vivant ou à l'incapacité du dernier parent apte. ».

21. L'article 542 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « un préjudice grave » par les mots « un préjudice »;

2° par le remplacement de ce qui suit : « , confidentiellement, » par les mots « de manière confidentielle ».

22. L'intitulé du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de ce code est remplacé par le suivant :

« DE LA FILIATION PAR ADOPTION ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième, de ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

« **542.1.** L'adoption établit un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant.

Pour la filiation paternelle ou maternelle préexistante, l'adoption est soit plénière, soit sans rupture. L'adoption plénière rompt le lien de filiation entre

l'enfant et son parent d'origine. L'adoption sans rupture le maintient en vue de protéger pour l'enfant une identification significative à son parent d'origine. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543, des suivants :

« **543.1.** Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, sauf disposition contraire et celles de la section III, les dispositions du présent chapitre qui suivent ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente de la communauté ou de la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant. Celle-ci délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est, suivant une appréciation objective, conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité compétente pour attester d'une telle adoption est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné, dans un acte notifié au ministre de la Justice, par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à l'adoption.

« **543.2.** L'enfant ne peut faire l'objet d'aucun jugement en matière d'adoption ni d'aucun certificat ou acte de reconnaissance d'adoption coutumière, au Québec, s'il s'y trouve sans être autorisé à demeurer de façon permanente au Canada. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 547, du suivant :

« **547.1.** Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il y a consentement spécial à l'adoption en faveur de cette personne, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal. ».

26. L'article 548 de ce code est remplacé par le suivant :

« **548.** Les consentements à l'adoption prévus aux articles 549 à 555 sont donnés, soit en vue d'une adoption plénière, soit en vue d'une adoption sans rupture, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre.

Ils ne peuvent pas être donnés sous la condition qu'une entente de communication soit conclue.

Les consentements doivent être donnés par écrit devant deux témoins; il en est de même de leur rétractation. ».

27. L'article 552 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce dernier précise, pour chacun des liens de filiation de l'enfant, que le consentement est donné, soit en vue d'une adoption plénière, soit en vue d'une adoption sans rupture, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. ».

28. L'article 553 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce tuteur précise, pour chacun des liens de filiation de l'enfant, que le consentement est donné, soit en vue d'une adoption plénière, soit en vue d'une adoption sans rupture, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 561, du suivant :

« **561.1.** La déclaration d'admissibilité à l'adoption est faite indistinctement en vue d'une adoption plénière ou d'une adoption sans rupture. ».

30. L'article 562 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « jusqu'à l'ordonnance de placement ».

31. L'intitulé de la sous-section 5 de la section I du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « *par une personne domiciliée au Québec* ».

32. Ce code est modifié par l'ajout, au début de la sous-section 5 de la section I du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième, de l'article suivant :

« **562.2.** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger. ».

33. L'article 563 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « un enfant », du mot « mineur »;

2° par l'insertion, après les mots « doit préalablement », de ce qui suit : « , même si elle est apparentée à l'enfant, ».

34. L'article 564 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « Les démarches en vue de l'adoption sont » par les mots « Les démarches en vue de l'adoption d'un enfant mineur doivent être »;

2° par le remplacement du mot « arrêté » par le mot « règlement ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

« **564.1.** L'enfant mineur domicilié dans un État dont la loi ne connaît pas l'adoption ni le placement en vue d'une adoption ou qui la prohibe ne peut être adopté au Québec, à moins que les conditions qui suivent ne soient respectées :

1° l'enfant est sans filiation paternelle ni filiation maternelle établies ou est orphelin de père et de mère;

2° l'enfant a été pris en charge par une autorité publique de protection de l'enfance de cet État;

3° une autorité judiciaire compétente de cet État a établi une forme de tutelle sur l'enfant en confiant celui-ci à l'adoptant;

4° le déplacement définitif de l'enfant hors du territoire de cet État a été autorisé par une autorité compétente;

5° cet État ou l'unité territoriale compétente est désigné par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

6° toute autre condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déterminer par règlement.

« **564.2.** Tout adoptant doit, dès l'arrivée de l'enfant au Québec, entreprendre les démarches requises pour obtenir un jugement d'adoption ou une reconnaissance judiciaire de la décision d'adoption.

Si les démarches d'adoption d'un enfant mineur ne sont pas complétées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de l'adoptant, toutes les mesures nécessaires pour les mener à terme. Si les démarches sont abandonnées ou que l'adoption n'est pas prononcée ou reconnue pour un motif propre à l'adoptant, le directeur peut, à la demande du ministre et, le cas échéant, suivant ses instructions, demander au tribunal, conformément à l'article 565, de prononcer une ordonnance de placement auprès d'un autre adoptant en vue d'une adoption plénière. ».

36. L'article 565 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada, qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et un adoptant domicilié au Québec peut, sur demande de l'un d'eux, faire l'objet d'une reconnaissance au Québec si l'adoption est confirmée par un acte juridique délivré en vertu du droit applicable dans l'État du domicile de l'enfant.

Cette reconnaissance peut être faite, soit judiciairement, soit par l'autorité compétente à délivrer un certificat d'adoption coutumière de la communauté ou de la nation de l'adoptant. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 565, du suivant :

« **565.1.** L'autorité appelée à reconnaître un acte juridique d'adoption coutumière autochtone autre qu'un jugement vérifie si cet acte respecte les conditions de reconnaissance des décisions étrangères sans procéder à l'examen au fond. Le cas échéant, elle porte, à l'acte de reconnaissance, les mêmes énonciations et mentions qu'à un certificat d'adoption coutumière autochtone ainsi que sa signature. ».

38. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par la suppression des mots «ET DU JUGEMENT D'ADOPTION».

39. L'article 566 de ce code est remplacé par le suivant :

« **566.** L'adoption d'un enfant mineur ne peut avoir lieu que si celui-ci a fait l'objet d'un placement préalable auprès de l'adoptant.

Le placement a lieu sur ordonnance du tribunal. Il doit être d'au moins six mois. Sa durée peut toutefois être réduite, lors de l'ordonnance de placement, d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant notamment en considération le temps pendant lequel l'enfant a vécu, le cas échéant, avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance. ».

40. L'article 568 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.» par ce qui suit : «. Lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec et que des consentements sont requis, il s'assure, de plus, qu'il y a consentement à une adoption qui a pour effet de rompre les liens préexistants de filiation de l'enfant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «requête» par le mot «demande».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 568, du suivant :

« **568.1.** Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption plénière ou sans rupture d'un lien préexistant de filiation suivant la demande qui lui est faite. À défaut d'accueillir la demande, il ne peut que la refuser.

Le tribunal ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption sans rupture d'un lien préexistant de filiation que s'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir ce lien afin de protéger, pour celui-ci, une identification significative à son parent d'origine.

Toutefois, lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec, le tribunal ne peut prononcer une ordonnance de placement qu'en vue d'une adoption plénière qui rompt les liens préexistants de filiation de l'enfant. ».

42. L'article 569 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « les nom et prénoms choisis par l'adoptant, lesquels sont constatés dans l'ordonnance » par ce qui suit : « les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont, le cas échéant, constatés dans l'ordonnance »;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par le sang ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 572, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«DU JUGEMENT D'ADOPTION».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 573, du suivant :

«**573.0.1.** Le tribunal prononce l'adoption conformément à ce que prévoit l'ordonnance de placement quant à la rupture ou non des liens préexistants de filiation.

Dans le cas de l'adoption d'une personne majeure, le tribunal prononce l'adoption suivant la demande qui lui est faite. À défaut d'accueillir la demande, il ne peut que la refuser. Lorsque la personne majeure est domiciliée hors du Québec, il ne peut que prononcer une adoption plénière qui rompt ses liens préexistants de filiation. ».

45. L'article 574 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**574.** Le tribunal appelé à reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure, sans procéder autrement au fond, que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées et qu'il y a consentement à une adoption qui a pour effet de rompre les liens préexistants de filiation de l'enfant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 574, du suivant :

« **574.1.** Le tribunal appelé à reconnaître un acte juridique d'adoption coutumière autochtone vérifie si celui-ci respecte les conditions de reconnaissance des décisions étrangères sans procéder à l'examen au fond. Le cas échéant, il délivre un acte de reconnaissance qui porte les mêmes énonciations et mentions qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone ainsi que la signature du juge qui a rendu le jugement. ».

47. L'article 576 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, dans le cas d'une adoption sans rupture, le tribunal attribue à l'adopté, à moins qu'il n'en décide autrement à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, un nom de famille composé de deux parties, l'une provenant du nom de famille du parent avec lequel un lien préexistant de filiation est maintenu et l'autre du nom de famille de l'adoptant. ».

48. L'article 577 de ce code est remplacé par le suivant :

« **577.** L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à sa filiation paternelle et maternelle préexistante.

Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie, le cas échéant, avec l'autre parent d'origine de l'enfant. ».

49. L'article 578 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

50. L'article 578.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun » par ce qui suit : « les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption, par le certificat d'adoption coutumière autochtone ou par l'acte ou le jugement de reconnaissance de l'adoption ».

51. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Lorsque l'adoption est prononcée, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, et, dans le cas d'une adoption sans rupture, du maintien du lien préexistant de filiation; en outre, les effets de toute filiation préexistante prennent fin. Ainsi, l'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés des devoirs l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd également ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsque l'adoption est attestée par un certificat d'adoption coutumière autochtone, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnées au certificat. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 579, du suivant :

« **579.1.** Pour l'application des lois et dans les actes juridiques, à moins de disposition contraire, la parenté d'une personne ne comprend pas la personne dont le lien préexistant de filiation est maintenu par une adoption sans rupture. ».

53. L'article 581 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **581.** La reconnaissance d'une décision d'adoption prononcée hors du Québec produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption plénière rendu au Québec à compter du prononcé de la décision reconnue. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « qu'un jugement d'adoption », du mot « plénière »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone réalisée hors du Québec, au Canada, produit les mêmes effets qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone à compter de la date d'adoption qui est mentionnée à l'acte de reconnaissance. ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 581, de ce qui suit :

« SECTION III.I

« DE L'ENTENTE DE COMMUNICATION

« **581.1.** Au moment où il prononce l'ordonnance de placement, le tribunal peut approuver une entente, convenue entre l'adoptant et le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, portant sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'enfant ou sur leurs relations entre eux ou avec l'enfant au cours du placement et après l'adoption.

Une telle entente ne peut être établie que dans l'intérêt de l'enfant et que si celui-ci y consent.

« **581.2.** Le tribunal peut, à la demande de l'une des parties ou de l'enfant, approuver une modification à l'entente consentie par les parties et l'enfant.

Le tribunal peut aussi, à la demande de l'un d'eux, révoquer l'entente.

« **581.3.** Les parties peuvent révoquer l'entente d'un commun accord si l'enfant y consent également. Pour être exécutoire, cette révocation doit être homologuée par le greffier spécial du tribunal.

« **581.4.** Les consentements de l'enfant prévus à la présente section ne sont toutefois pas requis s'il est âgé de moins de 10 ans ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

55. L'article 582 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des parents » par ce qui suit : « des parents d'origine, du tuteur le cas échéant ».

56. L'article 583 de ce code est remplacé par les suivants :

« **583.** Tout adopté, y compris celui de moins de 14 ans qui a l'accord préalable de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les lui révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, le parent d'origine a, lorsque l'adopté est devenu majeur, le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un veto à la divulgation de l'identité ou un veto au contact, selon le cas, y fait obstacle ni pendant le délai d'inscription d'un tel veto. Dans les cas d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, ils ne peuvent être révélés que dans les conditions prévues à l'article 583.10.

« **583.1.** Un parent d'origine peut inscrire un veto à la divulgation de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

L'inscription d'un tel veto entraîne envers ce parent, un veto de plein droit à la divulgation de l'identité de l'enfant.

« **583.2.** Dans le cas d'une adoption antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un adopté ou un parent d'origine peut inscrire, envers l'autre, un veto à la divulgation de son identité avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Après ce délai, il peut encore inscrire un veto à la divulgation de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.

Lorsque l'adopté est mineur au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un veto à la divulgation de son identité est inscrit de plein droit envers chacun de ses parents d'origine.

« **583.3.** Un veto à la divulgation de l'identité d'un parent d'origine empêche la divulgation de son nom ainsi que la divulgation du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent.

«**583.4.** Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la divulgation de son identité lorsque celle-ci est permise, inscrire un veto au contact, pour faire obstacle à tout contact entre eux ou pour en permettre aux conditions qu'il fixe.

«**583.5.** Avant la divulgation de son identité, la personne recherchée doit, sauf si elle est introuvable, être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un veto au contact envers le demandeur.

«**583.6.** Lorsque seul un veto au contact est inscrit, le nom de la personne recherchée est divulgué à la condition de respecter ce veto.

L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'auteur du veto et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.

«**583.7.** Un veto à la divulgation de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un veto à la divulgation de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son auteur.

«**583.8.** L'inscription et le retrait d'un veto se font par la personne elle-même suivant les règles prescrites en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Toutefois, si elle est majeure et dans l'impossibilité de manifester sa volonté, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut la remplacer. Si elle n'est pas ainsi représentée, peut également la remplacer, son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour elle un intérêt particulier.

«**583.9.** Lorsqu'un veto est inscrit de plein droit pour un mineur ou inscrit par un tiers, autre qu'un représentant légal, le bénéficiaire du veto doit, lors de la première demande de divulgation de renseignements le concernant, être informé de cette demande et avoir l'occasion de maintenir ou de retirer le veto.

Lorsqu'un retrait de veto est demandé par un tiers, autre qu'un représentant légal, le bénéficiaire du veto doit être informé de la demande de retrait et avoir l'occasion de s'y opposer.

«**583.10.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la divulgation des renseignements relatifs à l'enfant ou à ses parents d'origine est subordonnée au consentement préalable de la personne recherchée, sauf si la loi de l'État d'origine de l'enfant s'y oppose, ne connaît pas l'adoption ou la prohibe, auxquels cas les renseignements demeurent confidentiels.

Toutefois, la divulgation à l'enfant de son nom d'origine ou des renseignements relatifs à ses parents d'origine est permise, sans le consentement de ces derniers, lorsque la loi de l'État d'origine de l'enfant prévoit qu'il en est ainsi.

L'absence de consentement à la divulgation de renseignements fait obstacle tant à la divulgation des renseignements concernant l'identité de la personne que des renseignements permettant le contact.

Lorsqu'une personne consent uniquement à la divulgation de son identité, celle-ci est divulguée à la condition de respecter son refus de contact. L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'auteur du refus et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs. ».

57. L'article 584 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « un préjudice grave » par les mots « un préjudice »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , que l'adopté obtienne ces renseignements » par les mots « leur transmission de manière confidentielle aux autorités médicales concernées ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 584, du suivant :

« **584.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enfant admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire et à ses parents, bien que l'enfant n'ait jamais été adopté. ».

59. L'article 602 de ce code devient l'article 600.1.

60. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 603, des suivants :

« **602.** Le père ou la mère qui exerce seul de fait ou de droit l'autorité parentale peut, avec l'autorisation du tribunal, partager cet exercice avec son conjoint qui cohabite avec l'enfant depuis au moins un an.

Le conjoint qui partage ainsi l'exercice de l'autorité parentale doit être majeur ou émancipé.

Il agit, avec les père et mère, comme un titulaire de l'autorité parentale.

« **602.1.** Le partage de l'exercice de l'autorité parentale ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant.

Il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autre parent, à moins que celui-ci ne soit décédé, empêché de manifester sa volonté ou déchu de l'autorité parentale, ainsi qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« **602.2.** Le partage de l'exercice de l'autorité parentale est général et à titre gratuit.

« **602.3.** Le partage de l'exercice de l'autorité parentale prend fin :

1° à la majorité ou lors de l'émancipation de l'enfant;

2° par la déchéance de l'autorité parentale de l'auteur du partage ou par le retrait des attributs partagés ou de leur exercice, à moins que le tribunal n'en décide autrement;

3° par le décès ou l'incapacité de l'auteur du partage ou de son conjoint;

4° par la rupture de l'union des conjoints.

En outre, le partage prend fin sur décision du tribunal à la demande du père, de la mère, du conjoint qui partage l'exercice de l'autorité parentale ou de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus. ».

61. L'article 603 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour les père et mère et le conjoint avec lequel il y a partage de l'exercice de l'autorité parentale. ».

62. L'article 1459 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour les père et mère dont l'enfant est pourvu d'une tutelle déléguée en vertu de l'article 206.1. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

63. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « par le gouvernement ».

64. L'article 11.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « dans le cadre de l'application de la présente loi », de ce qui suit : « , exception faite du chapitre IV.0.1, ».

65. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1)* donner son accord dans les cas prévus à l'article 57.4; ».

66. L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de ce qui suit : « ou donner son accord à une adoption coutumière autochtone visée à l'article 543.1 du Code civil ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.3, du suivant :

«**57.4.** Dès que le signalement d'un enfant est retenu par le directeur et jusqu'à la fin de son intervention, aucun partage de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, aucune tutelle dative visée à l'article 206.1 du Code civil ni aucune adoption, y compris une adoption coutumière autochtone visée à l'article 543.1 de ce code, ne peut avoir lieu sans l'accord du directeur.

Dans le cas d'une telle adoption coutumière, il appartient à l'autorité appelée à délivrer un certificat d'adoption coutumière autochtone de s'assurer que le directeur a donné son accord à l'adoption. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section VI.1 du chapitre IV, de ce qui suit :

«SECTION VI.2

«ADOPTION D'UN ENFANT DONT LA SITUATION EST PRISE EN CHARGE PAR LE DIRECTEUR

«**70.7.** Lorsque le directeur considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, sont alors envisagées l'adoption sur consentement général ou spécial, l'adoption coutumière autochtone visée à l'article 543.1 du Code civil si elle est pratiquée au sein de la communauté ou de la nation de l'enfant ainsi que l'adoption sur déclaration judiciaire d'admissibilité de l'enfant.

Dans le cas d'une adoption sur consentement spécial ou d'une telle adoption coutumière, l'accord du directeur doit être obtenu conformément à l'article 57.4. Dans les autres cas, le directeur procède suivant l'article 71. ».

69. Les intitulés précédant l'article 71 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«CHAPITRE IV.0.1

«ADOPTION

«SECTION I

«DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ AU QUÉBEC ».

70. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**71.** Le directeur doit, s'il considère que l'adoption sur consentement général ou sur déclaration judiciaire d'admissibilité est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment : ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« **71.0.1.** Le directeur qui présente une demande d'ordonnance de placement doit, au préalable, informer les parents, l'enfant et les adoptants :

1° des caractéristiques de l'adoption plénière et de l'adoption sans rupture;

2° de leur faculté de convenir entre elles d'une entente de communication pour la durée du placement et après l'adoption et de recourir, à cette fin, aux services d'un conseiller juridique;

3° des règles relatives au veto à la divulgation de l'identité et au veto au contact.

« **71.0.2.** Le directeur doit, pour toute demande d'ordonnance de placement qu'il présente ou lorsque le tribunal le lui demande :

1° procéder à l'évaluation psychosociale des adoptants;

2° donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant au maintien d'un lien préexistant de filiation, s'il s'agit d'une demande en vue d'une adoption sans rupture;

3° donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant relativement à une entente de communication qui accompagne la demande.

« **71.0.3.** L'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant porte notamment sur sa capacité de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant. ».

72. L'article 71.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.1.** Dès que l'ordonnance de placement demandée par l'adoptant et le directeur est prononcée, ce dernier remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant. »;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Il » par ce qui suit : « Dans les mêmes circonstances, il »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

73. L'article 71.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant », de ce qui suit : « , sauf quant aux personnes qui ont consenti à une adoption sans rupture, ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, des suivants :

« **71.3.1.** Le dossier ayant trait à l'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs au veto à la divulgation d'identité ou au veto de contact de l'adopté ou de ses parents d'origine.

« **71.3.2.** Il appartient aux adoptants de renseigner leur enfant :

1° sur le fait qu'il a été adopté;

2° sur son droit de connaître son nom d'origine et le nom de ses parents d'origine, sous réserve de vetos à la divulgation de l'identité;

3° sur son droit d'obtenir les renseignements lui permettant de prendre contact avec ses parents d'origine, sous réserve de vetos au contact;

4° sur son droit de retirer un veto à la divulgation de son identité inscrit de plein droit;

5° sur son droit d'inscrire son propre veto au contact envers ses parents d'origine.

Le directeur peut toutefois donner ces renseignements à tout adopté qui lui en fait la demande, y compris à celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord préalable de ses père et mère ou de son tuteur. Il peut également les donner à l'adopté devenu majeur lorsqu'il reçoit une demande de renseignements le concernant.

« **71.3.3.** Le directeur peut exiger les renseignements ou documents nécessaires à l'identification ou à la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine pour l'application de l'article 583 du Code civil, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption détenus par les tribunaux;

2° l'avis d'adoption détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil, malgré l'article 149 du Code civil;

4° la signature du parent d'origine contenue au dossier d'usager détenu par un établissement;

5° dans les documents détenus par les ministères, organismes publics ou établissements : le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que le directeur sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et de son conjoint ainsi que leur sexe, leur date et lieu de naissance et, le cas échéant, d'union conjugale et de décès.

Les documents et renseignements obtenus en vertu du présent article font partie des dossiers ayant trait à l'adoption.

« **71.3.4.** Les dispositions des articles 71.1, 71.2, 71.3.1 et 71.3.3 s'appliquent à l'enfant admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire et à ses parents, bien que l'enfant n'ait jamais été adopté. ».

75. L'intitulé précédant l'article 71.4 de cette loi est remplacé par l'intitulé et l'article suivants :

«SECTION II

«DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

« **71.3.5.** Sauf le deuxième alinéa de l'article 71.9 et l'article 71.10, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié au Canada reconnue conformément à l'article 565 du Code civil. ».

76. L'article 71.6 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des mots « arrêté ministériel » par le mot « règlement »;

2° par le remplacement de ce qui suit : « l'arrêté détermine, le cas échéant, » par les mots « le ministre peut y déterminer ».

77. L'article 71.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par une requête en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption » par les mots « par une demande en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption ou en reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié au Canada ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.9, du suivant :

« **71.9.1.** Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement d'adoption ou de reconnaissance d'adoption notifie ce jugement au ministre dès qu'il est passé en force de chose jugée ainsi que le certificat de conformité délivré en application de l'article 573.1 du Code civil. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.11, du suivant :

« **71.11.1.** Il appartient aux adoptants de renseigner leur enfant :

1° sur le fait qu'il a été adopté;

2° sur les règles portant sur la divulgation de son nom d'origine ou des renseignements relatifs à ses parents d'origine;

3° sur son droit de refuser la divulgation de renseignements le concernant à ses parents d'origine.

Le ministre peut toutefois donner ces renseignements à tout adopté qui lui en fait la demande, y compris à celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord préalable de ses père et mère ou de son tuteur. Il peut également les donner à l'adopté devenu majeur lorsqu'il reçoit une demande de renseignements le concernant. ».

80. L'article 71.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.13.** Le ministre peut exiger les renseignements ou documents nécessaires à l'identification ou à la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine pour l'application de l'article 583 du Code civil, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption ou de reconnaissance détenus par les tribunaux;

2° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil, malgré l'article 149 du Code civil;

3° dans les documents détenus par les ministères, organismes publics ou établissements : le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que le ministre sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et de son conjoint ainsi que leur sexe, leur date et lieu de naissance et, le cas échéant, d'union conjugale et de décès. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.13, du suivant :

« **71.13.1.** Les documents et renseignements obtenus en vertu des articles 71.12 et 71.13 font partie des dossiers ayant trait à l'adoption. ».

82. L'intitulé précédant l'article 71.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **SECTION III**

« **AGRÉMENT** ».

83. L'article 71.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « par règlement ».

84. L'article 71.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « par un règlement du ministre ».

85. L'article 71.21 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « par règlement ».

86. L'article 71.23 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de ce qui suit : « , à un règlement ou à un arrêté ministériel pris pour son application » par les mots « ou à un règlement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « arrêté ministériel » par le mot « règlement ».

87. L'article 71.26 de cette loi est modifié :

1° dans la première phrase du premier alinéa :

a) par le remplacement des mots « interjeter appel » par les mots « contester la décision »;

b) par la suppression des mots « dont il y a appel »;

2° par le remplacement dans le troisième alinéa, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

88. Cette loi est modifiée par la suppression de l'intitulé précédant l'article 71.28.

89. L'article 71.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , ses règlements et un arrêté ministériel » par les mots « et ses règlements ».

90. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , d'un règlement ou d'un arrêté ministériel » par les mots « ou de ses règlements ».

91. L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, s'il s'agit d'une adoption coutumière autochtone, sur décision du tribunal, à la demande du directeur, une fois le nouvel acte de naissance dressé par le directeur de l'état civil ».

92. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«e.1) déterminer les renseignements et documents que doit contenir un dossier ayant trait à l'adoption;

«e.2) instituer un registre relatif à l'inscription des vetos à la divulgation de l'identité ou au contact des adoptés et de leurs parents d'origine;

«e.3) déterminer les conditions pour inscrire ou retirer un veto à la divulgation de l'identité ou au contact;

«e.4) instituer un registre relatif à l'inscription des consentements ou des refus de consentement à la divulgation des renseignements permettant d'identifier un adopté ou ses parents d'origine ou permettant de prendre contact avec eux dans le cas d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

«e.5) déterminer les conditions pour inscrire un consentement ou un refus de consentement à la divulgation de renseignements; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

93. L'article 133 de cette loi est abrogé.

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.0.0.1.** L'adopté ou le parent d'origine qui obtient des renseignements identificatoires à la condition de respecter un veto au contact ou un refus de contact et qui ne respecte pas cette condition commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$. ».

95. L'article 135.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « 135 », de ce qui suit : « , 135.0.0.1 ».

96. L'article 135.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un des articles », de ce qui suit : « 135.0.0.1, ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

97. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« La Régie peut transmettre au directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux, sur demande, les noms, date de naissance, sexe, adresse, numéro de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées et, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment du décès afin de lui permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application de l'article 583 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent

également lui être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

98. L'article 44.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et sur »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Il peut, en outre, homologuer tout accord de révocation d'une entente de communication relative à un adopté approuvée par le tribunal.

Toute entente homologuée a le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement du tribunal. ».

99. L'article 45 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de ce qui suit : « Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1 » par ce qui suit : « Dans le cas d'une demande d'homologation visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 44.1 »;

2° par l'insertion, dans la première phrase et après les mots « ou que le consentement de celles-ci », des mots « ou celui des enfants lorsque requis »;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « des parties » par les mots « des personnes ».

100. L'article 814.1 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « du deuxième », des mots « ou troisième ».

101. Ce code est modifié par l'insertion, au début de la section I du chapitre VI du titre quatrième du livre cinquième, de l'article suivant :

« **822.6.** Toute demande relative à l'adoption d'un enfant doit faire mention de son lieu de résidence et de son statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente. Elle doit aussi, lorsque les parents d'origine sont domiciliés hors du Québec, faire mention de l'État de leur domicile. ».

102. L'article 823 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des mots « Les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées » par les mots « Toute demande en matière d'adoption d'un enfant mineur doit être signifiée »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, la demande doit, en outre, être signifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le directeur peut » par les mots « Le directeur et le ministre peuvent ».

103. L'article 823.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : « ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres, » par ce qui suit : «, du père, de la mère ou du tuteur, les uns par rapport aux autres, sauf quant aux personnes qui consentent à une adoption sans rupture »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La règle de l'anonymat s'applique aussi lorsqu'une demande doit être signifiée à une partie ou à une personne intéressée. ».

104. L'article 823.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «, sauf si celles-ci et les adoptants avaient consenti à une adoption sans rupture ».

105. L'article 823.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ni dans le cas d'une demande de reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone suivant l'article 574.1 du Code civil ».

106. L'article 825 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi être présentée par le parent de l'enfant ou le conjoint qui a demandé seul une déclaration d'admissibilité à l'adoption, conformément à l'article 560 du Code civil. ».

107. L'article 825.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une adoption sur consentement spécial ou lorsqu'elle résulte d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption, l'avis de la demande de placement est notifié par le demandeur. Lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec, un avis de la demande est signifié, par le directeur de la protection de la jeunesse, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui peut intervenir de plein droit à la demande. ».

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 825.1.1, des suivants :

«**825.1.2.** Un avis de la demande de placement, indiquant le nom de l'enfant et de ses parents, la date de naissance de l'enfant ainsi que le lieu de leur domicile est notifié, par le demandeur, au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant lorsque le directeur n'est pas partie à la demande.

«**825.1.3.** La demande de placement peut être accompagnée d'une demande d'approbation d'une entente de communication relative à l'enfant.

Toute demande relative à la modification ou à la révocation d'une telle entente est présentée par l'une des parties à l'entente ou par l'enfant.

Toute demande relative à l'entente de communication doit être signifiée aux parties à l'entente et à l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus. Elle doit être également signifiée au directeur de la protection de la jeunesse, à moins que le consentement à l'adoption ne soit spécial.

Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des parties et de l'enfant, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs. ».

109. L'article 825.6 de ce code est remplacé par le suivant :

«**825.6.** La demande en reconnaissance d'une adoption prononcée hors du Québec ou réalisée au Canada suivant une coutume autochtone doit être présentée par l'adoptant ou l'adopté.

Elle doit, pour être recevable, être accompagnée de copies certifiées de la décision d'adoption ou d'un document attestant de l'adoption et de la loi étrangère. ».

110. L'article 825.7 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et la modification du registre de l'état civil ».

111. Ce code est modifié par l'ajout, au début du chapitre VII du titre quatrième du livre cinquième, de l'article suivant :

«**825.15.** La demande d'autorisation d'un partage de l'exercice de l'autorité parentale est présentée par le parent de l'enfant et son conjoint. Elle doit être signifiée à l'autre parent et à l'enfant âgé de 10 ans et plus lorsque leur consentement est requis.

La demande pour mettre fin au partage peut être présentée par l'une de ces personnes et elle doit être signifiée aux autres.

Un avis de la demande, indiquant le nom de l'enfant, de ses parents et du conjoint, la date de naissance de l'enfant ainsi que le lieu de leur domicile est notifié, par le demandeur, au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. ».

112. L'article 863.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une demande relative à la nomination d'un tuteur présentée en vertu de l'article 206.1 du Code civil ni à une demande relative à son remplacement. ».

113. Ce code est modifié par l'ajout, au début du chapitre VI.1 du livre sixième, des articles suivants :

« **876.1.1.** La demande de nomination d'un tuteur à leur enfant faite par les père et mère ou l'un d'eux en vertu de l'article 206.1 du Code civil doit être présentée conjointement avec le tuteur désigné.

La demande présentée par une personne qui peut être nommée tuteur doit être signifiée aux père et mère de l'enfant lorsque leur consentement est requis.

Toute demande doit être signifiée à l'enfant âgé de 10 ans et plus lorsque son consentement est requis.

Un avis de la demande, indiquant le nom de l'enfant et de ses parents, la date de naissance de l'enfant ainsi que le lieu de leur domicile est notifié, par le demandeur, au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant.

« **876.1.2.** La demande pour rétablir les père et mère dans leurs droits et devoirs doit être signifiée aux personnes qui ont été parties à la demande de nomination du tuteur ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

114. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° au directeur de la protection de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux, suivant l'article 71.3.3 ou 71.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), lorsque le renseignement est nécessaire à l'identification ou à la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine pour l'application de l'article 583 du Code civil. ».

115. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « biologiques » par les mots « sociobiologiques et de retrouvailles ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'ADOPTION, SANS ORGANISME AGRÉÉ, D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

116. Le titre de l'Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (R.R.Q., chapitre P-34.1, r. 2) est modifié par le remplacement des mots «Arrêté ministériel» par le mot «Règlement».

117. L'article 1 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement régit l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec lorsque les démarches en vue de l'adoption sont effectuées sans passer par un organisme agréé par le ministre en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

Il ne s'applique pas dans le cas d'une adoption visée à l'article 564.1 du Code civil du Québec. ».

118. L'article 2 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement des mots «rencontrent les» par les mots «satisfont aux»;

2° par le remplacement du mot «arrêté» par le mot «règlement».

119. L'article 3 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement des mots «rencontre les» par les mots «satisfait aux»;

2° par le remplacement du mot «arrêté» par le mot «règlement».

120. Les articles 5, 10, 23 et 24 de cet arrêté sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «arrêté» par le mot «règlement».

121. L'article 30 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**30.** L'adoptant doit transmettre au ministre une copie de la décision rendue par le tribunal dès qu'il la reçoit. ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR L'AGRÈMENT D'ORGANISMES EN ADOPTION INTERNATIONALE

122. Le titre de l'Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (R.R.Q., chapitre P-34.1, r. 3) est modifié par le remplacement des mots «Arrêté ministériel» par le mot «Règlement».

123. Les articles 1, 7, 9, 25 et 28 de cet arrêté sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, sauf dans le titre de l'arrêté à l'article 28, du mot « arrêté » par le mot « règlement ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

124. Tout refus de consentement à la divulgation d'identité ou à des retrouvailles d'un adopté ou de son parent d'origine inscrit au dossier d'adoption avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 583 du Code civil édicté par l'article 56 du présent projet de loi*) est remplacé par un veto à la divulgation de l'identité et un veto au contact que le bénéficiaire peut retirer en tout temps.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'inscription de tout refus de consentement à la divulgation d'identité ou à des retrouvailles avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 583.10 du Code civil édicté par l'article 56 du présent projet de loi*) est maintenue.

125. Sont validés les actes de naissance dressés à la suite d'une adoption coutumière inuite, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 543.1 du Code civil édicté par l'article 24 du présent projet de loi*), en tant qu'ils ne l'ont pas été sur la base d'une disposition législative.

126. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

